



## ADDENDA N° 2

Date : 10 septembre 2014

Projet: Remplacement de la conduite d'aqueduc (Phase III)

---

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leurs propositions soient basées sur la version la plus récente des documents de soumission publiés et prennent en considération les informations ci-dessous, incluant toute information déjà publiée lors des amendements ou Q&Rs antérieurs.

Les propositions ne respectant pas cette exigence seront rejetées.

---

### 1. ANNEXE « E » SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS, SECTION E – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES, ARTICLES 3.0 ADJUDICATION DU CONTRAT

REPLACER :

« L'entrepreneur doit procéder à sa mobilisation et à son installation sur le site immédiatement après avoir reçu du surveillant l'avis écrit en ce sens, mais il ne peut débuter avant cet avis.

Le maître de l'ouvrage fournit gratuitement à l'entrepreneur, après l'adjudication du contrat, trois (3) copies du document d'appel d'offres pour exécution des travaux. »

PAR :

« L'entrepreneur **ne peut** procéder à sa mobilisation et à son installation sur le site **qu'à partir du 6 octobre obligatoirement** après avoir reçu du surveillant l'avis écrit en ce sens, mais il ne peut débuter avant cet avis.

**Il devra inclure dans sa soumission la notion de travaux en conditions climatiques particulières à cette période de l'année.**

Le maître de l'ouvrage fournit gratuitement à l'entrepreneur, après l'adjudication du contrat, trois (3) copies du document d'appel d'offres pour exécution des travaux. »

### 2. ANNEXE « E » SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS, SECTION E – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES, ARTICLE 44.0 MAINTIEN EN SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

REPLACER :

« Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de maintenir, à ses frais, une alimentation en eau potable à tous les usagers affectés par les travaux. Lors des raccordements à l'existant, l'entrepreneur doit aviser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Consultant et obtenir leurs approbations avant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit organiser ses travaux de manière à ne pas interrompre le service. Le service, par les branchements de service existants, peut être remplacé par un service d'alimentation temporaire.



Les vannes existantes doivent être opérées par les employés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Tous les frais imputables au maintien du réseau d'aqueduc et à l'alimentation temporaire des résidents doivent être inclus aux prix forfaitaires fournis pour la mise en place d'un système d'alimentation temporaire. »

PAR :

« Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de maintenir, à ses frais, une alimentation en eau potable à tous les usagers affectés par les travaux, **et ce, à partir du réseau d'aqueduc existant conservé.** Lors des raccordements à l'existant, l'entrepreneur doit aviser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Consultant et obtenir leurs approbations avant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit organiser ses travaux de manière à ne pas interrompre le service.

**L'entrepreneur peut, s'il le désire, mettre en place un réseau temporaire (avec protection incendie), mais il devra respecter en tout point et en tout temps les exigences de qualité d'eau du propriétaire. La protection hivernale nécessaire sera à considérer en raison des conditions climatiques.**

Les vannes existantes doivent être opérées par les employés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Tous les frais imputables au maintien du réseau d'aqueduc et à l'alimentation temporaire des **usagers** doivent être inclus aux prix **unitaires** fournis pour la mise en place **de la conduite d'aqueduc.**»

### **3. ANNEXE « E » SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS, SECTION F – CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES, ARTICLE 4.8 ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE**

AJOUTER :

#### Réfection de surface

Toutes les surfaces engazonnées touchées par les travaux seront réparées à l'aide de plaque de gazon et non de l'ensemencement hydraulique.

### **4. ANNEXE « E » SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PLANS, SECTION E – CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES, ARTICLE 44.0 MAINTIEN EN SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

AJOUTER :

#### Coupure d'eau

Toute coupure d'eau doit être coordonnée 48 heures à l'avance avec les gestionnaires du propriétaire.

---

Toutes les autres conditions et exigences demeurent inchangées.